



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 5 août 2014

### Situation de M. Suren B. et Mme. Asya

M. Suren et Mme. Asya sont entrés de manière irrégulière en France le 11 février 2011 pour solliciter l'asile. Leur demande a été rejetée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) le 12 septembre 2011, rejet confirmé par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) le 30 mars 2012.

M. a ensuite déposé auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle une demande de titre de séjour pour soins, demande rejetée suite à l'avis défavorable du médecin de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 06 août 2012.

Sa demande d'asile et de soins ayant été rejetée, la famille a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) le 12 novembre 2012. Elle a contesté cette OQTF devant le Tribunal Administratif de Nancy qui a rejeté sa requête le 26 février 2013.

En mars 2013, Monsieur a sollicité une admission exceptionnelle au séjour en raison d'une promesse d'embauche en tant qu'employé polyvalent de libre service. Cette demande a été rejetée puisque ce métier ne fait pas partie de la liste des métiers en tension. A la suite de ce rejet, la famille a, à nouveau, fait l'objet d'une OQTF le 08 août 2013. Elle a contesté cette OQTF devant le Tribunal Administratif de Nancy qui a rejeté sa requête le 11 février 2014.

En vertu de la directive européenne de 2011, afin de permettre à la famille de préparer son retour volontaire en Arménie « pays sûr » et, alors que les arguments avancés pour demander l'asile auprès de l'OFPRA et de la CNDA n'avaient pas été jugés crédibles, elle a fait l'objet d'une assignation à résidence de 45 jours. Elle n'a pas donné suite à cette proposition d'aide au retour volontaire.

Le 25 mars 2014, M. a déposé auprès de l'OFPRA une demande de réexamen de sa demande d'asile. Cette demande a été rejetée par l'OFPRA le 16 mai 2014.

Le 15 mai 2014, M. a, à nouveau, déposé une demande de titre de séjour pour soins à laquelle le médecin de l'ARS a, à nouveau, donné un avis défavorable le 16 juin 2014.

En outre, le couple a refusé de quitter le centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) d'Essey-lès-Nancy, où il était hébergé depuis le début de la procédure de demande d'asile et alors que sa demande d'asile est rejetée depuis mars 2012. De la même manière, il a refusé toute proposition d'hébergement en hôtel, préférant se maintenir indûment en CADA. Monsieur s'est également montré menaçant, à plusieurs reprises, à l'égard des personnels du CADA.

Il faut rappeler que les CADA sont destinés aux demandeurs d'asile « primo-arrivants » le temps nécessaire que leur demande d'asile soit examinée par l'OFPRA et la CNDA. En Meurthe-et-Moselle, il faut rappeler que depuis l'automne 2012, ce sont plus de 2000 demandeurs d'asile qui ont été accueillis, dont 800 sur le seul hiver 2012/2013 et depuis, une centaine par mois en moyenne qui ont tous formulé une demande d'hébergement.

Afin de faire face à cet afflux, en lien avec l'OFIL, les opérateurs associatifs, les collectivités locales et les bailleurs sociaux, des capacités d'accueil importantes ont été mises en place pour l'accueil des demandeurs d'asile primo-arrivants. C'est ainsi que 2120 places ont été créées, il a même été nécessaire d'ouvrir des lieux collectifs d'accueil.

Dans ces conditions, dès lors que la famille refusait toute collaboration et, conformément aux décisions prises, confirmées par le Tribunal Administratif de Nancy, elle a été prise en charge ce matin 05 août 2014 par les services de police, avec la fermeté strictement nécessaire, en vue d'organiser son retour en Arménie.